

CONVENTION D'UTILISATION D'UN STAND DE TIR
POUR LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS.

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation pour les policiers municipaux de s'entraîner au tir avec l'armement et les munitions,

Considérant la proposition de l'Armurerie Saint-Thomas disposant sur son site « Le Roncier » d'installations conformes à cet entraînement,

DECIDE :

Article 1 :

Une convention pour l'utilisation d'un stand de tir situé au lieu-dit « Le Roncier », route de Compiègne RD332 à SERY MAGNEVAL (60800) est signée avec l'Armurerie Saint-Thomas, SIRET n°811949957 23 rue Saint-Lazare à CREPY-EN-VALOIS (60800), représentée par son gérant Philippe MERAZGA.

Article 2 :

Les infrastructures seront mises à disposition des agents de la police municipale de Crépy-en-Valois et de Nanteuil-le-Haudouin pour 8 séances annuelles.

La convention est conclue pour une durée d'un an commençant le 1^{er} janvier 2023 et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé.

Article 3 :

La redevance de la mise à disposition est fixée à 800 €/TTC par an répartie de la manière suivante :

- 500 € à la charge de la commune de Crépy-en-Valois
- 300 € à la charge de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Article 4 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 16 janvier 2023,

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

17 JAN 2023



Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230116-DEC2023-05-DE
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023